



Distr. générale  
25 août 2016

Français  
Original: anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties  
au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
Reprise de la trente-huitième réunion**

Kigali, 8 octobre 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones (décision XXVII/1)**

### **Questions portées à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa trente-huitième réunion, pour examen et information**

#### **Note du secrétariat**

#### **I. Contexte**

1. La décision XXVII/1, intitulée « Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones » (reproduite à l'annexe I de la présente note), a été adoptée par la vingt-septième Réunion des Parties à Doubaï en novembre 2015. Au paragraphe 1 de ladite décision, la Réunion des Parties a décidé « d'œuvrer [...] à l'élaboration d'un amendement sur les HFC en 2016, en recherchant au sein du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC des solutions pour surmonter les obstacles ». Le groupe de contact en question a été créé par la vingt-septième Réunion des Parties par suite d'un accord auquel le Groupe de travail à composition non limitée est parvenu concernant le mandat du groupe à l'occasion de la reprise de sa trente-sixième réunion. Le paragraphe 2 de la décision XXVII/1 fait le bilan des travaux du groupe de contact et le paragraphe 3 indique les mesures restant à prendre.

2. En application du paragraphe 4 de la décision XXVII/1, une série de réunions du Groupe de travail à composition non limitée et d'autres réunions, y compris la troisième Réunion extraordinaire des Parties, ont été organisées en 2016. Les réunions tenues à ce jour sont les suivantes :

- a) Trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (Genève, 4-8 avril 2016);
- b) Reprise de la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (Vienne, 15 et 16 juillet 2016);
- c) La trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (Vienne, 18-21 juillet 2016), qui a été suspendue, a repris en marge de la troisième Réunion extraordinaire des Parties dans le seul objectif de permettre au groupe de contact de poursuivre ses travaux concernant la Feuille de route de Doubaï et a été suspendue à nouveau. Elle devrait reprendre juste avant la vingt-huitième Réunion des Parties;
- d) Troisième Réunion extraordinaire des Parties (Vienne, 22 et 23 juillet 2016).

\* UNEP/OzL.Pro.WG.1/resumed.38/1.

3. Au cours de ces réunions, le groupe de contact a poursuivi ses délibérations sur la Feuille de route de Doubaï et avancé dans ses travaux.
4. Le dernier jour de la troisième Réunion extraordinaire des Parties, le coprésident du groupe de contact a rendu compte des résultats des travaux de son groupe, en son nom et en celui des coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée<sup>1</sup>. À la suite de l'exposé du coprésident du groupe de contact, la troisième Réunion extraordinaire des Parties :
- a) A adopté la décision Ex.III/1, dans laquelle les Parties ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport devant être examiné à la vingt-huitième Réunion des Parties, qui présenterait une évaluation des bienfaits pour le climat et des incidences financières pour le Fonds multilatéral correspondant à chacun des calendriers d'élimination de l'utilisation des hydrofluorocarbones (HFC) qui figurent dans les propositions d'amendement ayant été soumises à l'examen des Parties, compte tenu des travaux effectués par celles-ci à la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la troisième Réunion extraordinaire des Parties;
  - b) A approuvé les solutions aux défis recensés dans la Feuille de route de Doubaï (annexe II du rapport de la troisième Réunion extraordinaire des Parties (UNEP/OzL.Pro.ExMOP.3/7), reproduite dans l'annexe II de la présente note), qui devront être examinées à la reprise de la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la vingt-huitième Réunion des Parties;
  - c) A décidé que les textes du projet de décision figurant dans les deux documents de séance présentés par le Pakistan et dans le document de séance présenté par l'Inde (annexes III, IV et V du rapport de la troisième Réunion extraordinaire des Parties (UNEP/OzL.Pro.ExMOP.3/7), reproduites dans les annexes III, IV et V de la présente note) seraient examinés par le Groupe de travail à composition non limitée à la reprise de sa trente-huitième réunion et par la vingt-huitième Réunion des Parties;
  - d) A décidé que le document élaboré par le groupe de contact, qui précise les préférences de divers Parties et groupes en ce qui concerne les fourchettes de référence et la date de gel, ferait l'objet d'une annexe au rapport de la troisième Réunion extraordinaire des Parties (UNEP/OzL.Pro.ExMOP.3/7, annexe IV, reproduite à l'annexe VI de la présente note) de façon à servir de référence à toutes les Parties;
  - e) A décidé que le secrétariat mettrait à jour le document regroupant les propositions d'amendements au Protocole de Montréal<sup>2</sup> en fonction des éléments nouveaux<sup>3</sup>;
  - f) A décidé que la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ne reprendrait que juste avant la vingt-huitième Réunion des Parties, sous réserve que des contributions supplémentaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal.

5. Conformément à la décision de la troisième Réunion extraordinaire des Parties, la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée devrait reprendre le 8 octobre 2016, juste avant la vingt-huitième Réunion des Parties. Les résultats de la reprise de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée devraient être communiqués à la vingt-huitième Réunion des Parties au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire de cette dernière réunion, qui porte sur la Feuille de route de Doubaï. Les Parties pourront décider de la voie à suivre en tant que de besoin, compte tenu de ces résultats.

## II. État d'avancement des travaux du groupe de contact en ce qui concerne la Feuille de route de Doubaï sur les HFC

6. Au cours de la reprise de la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC (groupe de contact sur les HFC) s'est efforcé de trouver des solutions aux défis recensés dans la Feuille de route de Doubaï. Les solutions ont été approuvées par le Groupe de travail à composition non limitée avant d'être entérinées par la troisième Réunion extraordinaire des Parties.

<sup>1</sup> Le compte rendu écrit figure à l'annexe I du document portant la cote UNEP/OzL.Pro.ExMOP.3/7.

<sup>2</sup> UNEP/OzL.Pro.WG.1/resumed.37/INF/1-UNEP/OzL.Pro.WG.1/38/INF/1-UNEP/OzL.Pro.ExMOP.3/INF/1.

<sup>3</sup> À paraître sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/resumed.38/INF/1-UNEP/OzL.Pro.28/INF/1.

7. Les solutions approuvées (annexe II de la présente note) portent sur les huit principaux défis et comportent des éléments et des textes ainsi qu'une indication de la manière dont il serait tenu compte de ces éléments dans les travaux sur les propositions d'amendement, dans tout amendement qui pourrait être adopté et dans toute décision que les Parties pourraient prendre concernant un tel amendement. Le document récapitulant les solutions contient également :

a) Le texte des solutions approuvées concernant les questions de financement et la souplesse de la mise en œuvre (annexe II, appendice I), y compris les orientations données au Comité exécutif du Fonds multilatéral, aux fins de l'élaboration de nouvelles directives relatives aux méthodes et au calcul des coûts, concernant les éléments qui peuvent être pris en compte dans le calcul des coûts; deux éléments ont été placés entre crochets, indiquant qu'ils doivent être examinés dans le cadre des négociations et qu'une solution doit être trouvée avant qu'un amendement soit adopté;

b) Le texte sur la souplesse de la mise en œuvre (annexe II, appendice II), y compris en ce qui concerne les principes fondamentaux et délais organisant la révision des procédures, des critères et des directives à l'intention du Fonds multilatéral, les principes relatifs aux deuxième et troisième conversions, les réductions globales continues et les activités de facilitation;

c) Le texte concernant une dérogation en cas de température ambiante élevée (annexe II, appendice III), y compris un renvoi exprès au texte d'un éventuel amendement portant création de nouvelles mesures de réglementation pour les HFC (article 2J, par. 7).

8. Au cours de la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et en marge de la troisième Réunion extraordinaire des Parties, le groupe de contact sur les HFC a examiné des questions relatives aux amendements qu'il est proposé d'apporter au Protocole en ce qui concerne les HFC, y compris sur le calcul des niveaux de référence, l'année au cours de laquelle tout gel devrait prendre effet et les phases de réduction, y compris l'estimation des quantités et la détermination de l'année record en termes de production et de consommation, tant pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties visées à l'article 5) que pour les Parties non visées (Parties non visées à l'article 5).

9. Les différentes préférences exprimées par les Parties ou groupes de Parties concernant les niveaux de référence et la date du gel applicables aux Parties visées à l'article 5 sont consignées dans un tableau (annexe VI de la présente note) à l'intention des Parties. On trouvera ci-après l'interprétation qui en est donnée par le groupe de contact :

a) Le niveau de référence des HFC devrait correspondre aux niveaux moyens de consommation et de production enregistrés pendant trois années consécutives, exprimés en équivalent CO<sub>2</sub>;

b) Le niveau de référence devrait inclure un pourcentage du niveau de référence pour la consommation et la production de HCFC ou la consommation et la production réelles de HCFC, qui sont ajoutés au niveau correspondant aux HFC;

c) Le calendrier d'élimination pour les Parties visées à l'article 5 dépendrait du calendrier applicable aux Parties non visées à l'article 5 et les deux devaient être examinés ensemble.

10. En outre, le groupe de contact a proposé qu'il soit demandé au secrétariat de mettre à jour le document regroupant les quatre propositions d'amendement<sup>4</sup> à la lumière des éléments nouveaux qui sont ressortis des débats tenus à Vienne. La troisième Réunion extraordinaire des Parties a décidé que le secrétariat en établirait une version mise à jour, qui sera publiée sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/resumed.38/INF/1-UNEP/OzL.Pro.28/INF/1.

11. Le groupe de contact doit encore examiner les propositions suivantes présentées par l'Inde et le Pakistan :

a) Projet présenté par l'Inde : « Texte soumis à l'examen des Parties en vue d'être inséré dans les décisions adoptées dans le cadre de la Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone » (annexe III de la présente note);

b) Projet présenté par le Pakistan: « Texte soumis à l'examen des Parties en vue d'être inséré dans les décisions relatives à la réduction des hydrofluorocarbones adoptées au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone » (annexe IV de la présente note);

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro.WG.1/resumed.37/INF/1-UNEP/OzL.Pro.WG.1/38/INF/1-UNEP/OzL.Pro.ExMOP/3/INF/1.

c) Projet présenté par le Pakistan: « Texte soumis à l'examen des Parties en vue d'être inséré dans les décisions adoptées dans le cadre de la Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone » (annexe V de la présente note).

12. Le groupe de contact sur les HFC devrait poursuivre ses travaux pendant la reprise de la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

## Annexe I

### **Décision XXVII/1 : Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones**

*Considérant* que le Protocole de Montréal est jusqu'ici parvenu à ses fins avec succès, dans la concertation et par consensus, et que les Parties au Protocole ont déjà commencé à éliminer avec succès les hydrofluorocarbones (HFC), qui sont des produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. D'œuvrer, dans le cadre des réunions organisées sous les auspices du Protocole de Montréal, à l'élaboration d'un amendement sur les HFC en 2016, en recherchant au sein du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC des solutions pour surmonter les obstacles;

2. De prendre note des progrès accomplis par la vingt-septième Réunion des Parties pour surmonter les obstacles identifiés dans le mandat du groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC (énumérés dans l'annexe I à la présente décision), adopté à la reprise de la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en définissant une position commune sur les questions concernant la souplesse de la mise en œuvre, les deuxièmes et troisièmes conversions, les orientations à donner au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole Montréal, les activités de facilitation visant le renforcement des capacités et le besoin d'octroyer des dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées, et de faire siens les concepts énumérés dans l'annexe II à la présente décision;

3. De reconnaître que davantage de progrès doivent encore être faits, s'agissant en particulier des autres obstacles mentionnés dans le mandat du groupe de contact, comme par exemple les coûts de la conversion, le transfert de technologie et les droits de propriété intellectuelle;

4. De tenir en 2016 une série de réunions du Groupe de travail à composition non limitée et d'autres réunions, y compris une réunion extraordinaire des Parties;

5. De poursuivre l'examen des points 6 et 7 de l'ordre du jour de la vingt-septième Réunion des Parties lors des réunions mentionnées ci-dessus au paragraphe 4 (UNEP/OzL.Pro.27/1), y compris des propositions présentées dans les documents UNEP/OzL.Pro.27/5, UNEP/OzL.Pro.27/6, UNEP/OzL.Pro.27/7 et UNEP/OzL.Pro.27/8).

#### **Annexe I à la décision XXVII/1**

#### **Mandat d'un éventuel groupe de contact chargé d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC**

À sa trente-cinquième réunion, tenue à Bangkok du 22 au 24 avril 2015, le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a décidé de « poursuivre ses travaux pendant la période intersessions de manière informelle afin d'étudier la possibilité et les moyens de gérer les HFC, notamment les difficultés y associées figurant dans l'annexe II au [rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa trente-cinquième réunion], en vue d'établir un groupe de contact sur ces deux points à sa trente-sixième réunion » (UNEP/OzL.Pro.WG.1/35/6, par. 128).

Une réunion officieuse a été convoquée à Vienne les 12 et 13 juin à cet effet.

Les Parties ont reconnu dans leurs interventions le succès du Protocole de Montréal et de ses institutions dans l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les Parties ont convenu que la gestion des HFC s'appliquerait tant aux Parties visées à l'article 5 qu'aux Parties non visées à cet article 5.

Les Parties ont convenu que rien ne serait acquis tant qu'elles ne seraient pas tombées d'accord sur tout.

Les Parties ont convenu qu'elles devaient tout d'abord s'accorder sur les points ci-dessous en apportant des solutions au sein d'un groupe de contact :

- Reconnaissance de la situation particulière des pays en développement et pertinence des principes consacrés dans le Protocole de Montréal, qui ont permis de donner aux pays visés à l'article 5 un délai suffisant pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations;
- Maintien du Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des HFC par les Parties visées à l'article 5 dès lors que des obligations auront été convenues. Les principaux éléments de l'appui financier du Fonds multilatéral aux Parties visées à l'article 5 seront définis par le groupe de contact chargé de donner des orientations au Comité exécutif du Fonds multilatéral, en tenant compte des préoccupations des Parties;
- Prise en compte des éléments visés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, y compris des droits de propriété intellectuelle, dans l'étude de la possibilité et des moyens de gérer les HFC;
- Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux pays de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies;
- Procédure de dérogation et mécanisme d'examen périodique des solutions de remplacement, y compris l'examen de la disponibilité ou de la non-disponibilité de solutions de remplacement dans les pays visés à l'article 5, pour tous les secteurs, et besoins propres aux pays connaissant des températures ambiantes élevées, au regard de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9;
- Liens avec l'élimination des HCFC;
- Commerce avec des non Parties;
- Aspects juridiques, synergies et autres questions liés à la gestion des HFC dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans le cadre du Protocole de Montréal;

Ensuite, les Parties examineront, dans le cadre du groupe de contact, les moyens de gérer les HFC, y compris les amendements proposés par les Parties.

## **Annexe II au rapport de la trente-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée**

### **Défis à relever**

- Rendement énergétique
- Besoins de financement
- Sécurité des produits de remplacement
- Disponibilité des technologies
- Performance et autres problèmes spécifiques aux températures ambiantes élevées
- Deuxième et troisième conversions
- Renforcement des capacités
- Commerce avec des non Parties
- Synergies avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (aspects juridiques et financiers)
- Liens avec l'élimination des HCFC
- Impacts écologiques (sur la faune et la flore)
- Effets sur la santé humaine
- Incidences sociales
- Implications pour les politiques nationales

- Défis à relever dans le secteur de la production
- Taux de pénétration des nouvelles solutions de remplacement
- Dérogations et moyens de remédier à l'absence de solutions de remplacement
- Transfert de technologies
- Souplesse dans la mise en œuvre

## **Annexe II à la décision XXVII/1**

**Les questions soulevées et examinées en détail au sein du groupe de contact au titre des « défis à relever » seront examinées plus avant, en tenant compte du résultat des discussions déjà engagées.**

### **Financement**

Maintien du Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des HFC par les Parties visées à l'article 5 dès lors que des obligations auront été convenues.

### **Souplesse**

Les Parties visées à l'article 5 auront la souplesse voulue pour donner la priorité aux HFC, circonscrire les secteurs concernés, choisir des technologies et produits de remplacement, élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour s'acquitter des obligations convenues concernant les HFC, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances nationales et à l'initiative des pays.

Le Comité exécutif intégrera dans ses orientations et ses décisions le principe exposé au paragraphe ci-dessus.

### **Deuxième et troisième conversions**

Les entreprises qui sont déjà passées aux HFC lorsqu'elles ont éliminé les CFC et/ou les HCFC auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions.

### **Orientations au Comité exécutif**

Il est entendu que des orientations et/ou des méthodologies devront être élaborées sur les points suivants, dans le cadre d'éventuelles mesures de réglementation des HFC :

- Détermination des surcoûts
- Calcul des surcoûts
- Seuils coût-efficacité
- Rendement énergétique et impacts climatiques des projets

### **Activités de facilitation**

Les activités de facilitation seront appuyées par le Fonds multilatéral dans tout accord visant à réduire les HFC.

- Renforcement des capacités et formation à l'application des solutions de remplacement des HFC dans le secteur de l'entretien, le secteur manufacturier et le secteur de la production
- Renforcement institutionnel
- Systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B
- Communication des données
- Projets de démonstration
- Élaboration des stratégies nationales

### **Dérogations pour les températures ambiantes élevées**

Nécessité d'accorder des dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées

Il est entendu que les défis restants feront l'objet de nouvelles discussions.

## Annexe II<sup>1</sup>

### Solutions aux défis recensés dans la Feuille de route de Doubaï

À l'issue de discussions au sein du groupe de contact sur les HFC, le Groupe de travail à composition non limitée s'est accordé, à la reprise de sa trente-septième réunion, sur les solutions ci-après pour relever les défis énoncés dans la feuille de route de Doubaï sur les HFC :

*Défi 1 : Reconnaissance de la situation particulière des pays en développement et pertinence des principes consacrés dans le Protocole de Montréal, qui ont permis de donner aux pays visés à l'article 5 un délai suffisant pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations.*

Le Groupe de travail à composition non limitée prend acte des discussions tenues au cours de la trente-septième réunion du Groupe de travail à Genève, en avril 2016, où il est parvenu à la conclusion que le champ de ce défi était large et que, par conséquent, bon nombre des questions connexes pouvaient être traitées dans le cadre des autres défis.

Les questions restantes concernant la situation particulière des pays en développement peuvent être traitées lors de l'examen des propositions d'amendement.

*Défi 2 : Maintien du Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des HFC par les Parties visées à l'article 5 dès lors que des obligations auront été convenues. Les principaux éléments de l'appui financier du Fonds multilatéral aux Parties visées à l'article 5 seront définis par le groupe de contact chargé de donner des orientations au Comité exécutif du Fonds multilatéral, en tenant compte des préoccupations des Parties.*

Le texte des solutions convenues figure dans l'appendice I du présent document. Il convient de noter que, pour résoudre les problèmes de cette catégorie, le Groupe de travail à composition non limitée s'est accordé sur la nécessité de se pencher, lors de la négociation de l'amendement, sur les passages du document concernant les solutions qui se trouvent entre crochets et de régler les questions correspondantes avant l'adoption d'un amendement au Protocole de Montréal. Il convient également de noter que s'agissant des brevets pour le secteur de la production, il sera tenu compte aussi bien des brevets de procédé que de ceux d'application.

*Défi 3 : Prise en compte des éléments visés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, y compris des droits de propriété intellectuelle, dans l'étude de la possibilité et des moyens de gérer les HFC*

Le Groupe de travail à composition non limitée note que la question de la disponibilité de solutions de remplacement est examinée au titre d'autres défis, en particulier dans le cadre des dérogations. Toutefois, le Groupe de travail a convenu de la formulation à adopter pour ce qui est des questions de sécurité et d'inflammabilité, qui permettra de lever les obstacles posés par les normes internationales de sécurité, comme suit :

« Les Parties savent qu'il importe de mettre à jour rapidement les normes internationales concernant les réfrigérants inflammables à faible PRG, dont le IEC 60335-2-40, et sont favorables à la promotion d'interventions qui permettent l'introduction sur le marché de solutions sûres, ainsi que la fabrication, l'exploitation, l'entretien et la manutention de solutions de remplacement des HCFC et HFC à potentiel de réchauffement global faible ou nul. »

Le Groupe de travail à composition non limitée décide également que la mesure suivante peut permettre de faire face au défi 3 :

« Procéder à des examens périodiques des solutions de remplacement au regard des critères énoncés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, les Parties poursuivant l'examen de cette question à l'occasion de la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. »

<sup>1</sup> Voir UNEP/OzL.Pro.WG.1/38/7 et Corr.1.

**Défi 4 :** *Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux pays de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies*

S'agissant de ce défi, le Groupe de travail à composition non limitée constate que la solution a été arrêtée à l'occasion de la vingt-septième réunion des Parties dans le cadre de la Feuille de route de Doubaï et confirmée à la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, comme indiqué à l'annexe IV du rapport de la trente-septième réunion, laquelle est reproduite dans le présent document à l'appendice II. Certains éléments de la question de la souplesse sont également examinés au titre du deuxième défi, qui porte sur le financement et la souplesse de la mise en œuvre, qui figurent donc à l'appendice I du présent document.

**Défi 5 :** *Procédure de dérogation et mécanisme d'examen périodique des solutions de remplacement, y compris l'examen de la disponibilité ou de la non-disponibilité de solutions de remplacement dans les pays visés à l'article 5, pour tous les secteurs, et les besoins propres aux pays connaissant des températures ambiantes élevées, au regard de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9*

Le Groupe de travail à composition non limitée convient que la solution prévue concernant la dérogation pour les pays connaissant des températures ambiantes élevées a été arrêtée à l'occasion de sa trente-septième réunion, comme indiqué à l'annexe III du rapport de ladite réunion, qui est reproduit à l'appendice III du présent document. Il est rappelé à cet égard que la définition du terme « température ambiante élevée » et la liste correspondante des pays connaissant des températures ambiantes élevées doivent être examinées par le Groupe de l'évaluation technique et économique afin de déterminer si d'autres pays pourraient être ajoutés à la liste, notant que les pays déjà considérés comme des pays connaissant des températures ambiantes élevées demeureront sur la liste des dérogations. Les parties intéressées peuvent participer à l'examen.

En plus d'accorder une dérogation aux pays connaissant des températures ambiantes élevées, le Groupe de travail à composition non limitée décide de ce qui suit :

- Prévoir des dérogations, par exemple pour les utilisations essentielles et critiques, dans tout amendement relatif aux HFC;
- Envisager des mécanismes pour ces dérogations en 20XX, y compris des mécanismes de dérogations pluriannuelles; et
- Fournir des informations et des orientations au Groupe de l'évaluation technique et économique aux fins de son examen périodique des secteurs où des dérogations peuvent être nécessaires.

**Défi 6 :** *Liens avec l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC)*

Le Groupe de travail à composition non limitée convient de ce qui suit :

« Les Parties reconnaissent les liens entre la gestion des HFC et le calendrier de réduction des HCFC pertinent pour le secteur et le fait qu'il est préférable d'éviter le passage des HCFC à des HFC à PRG élevé et sont disposées à faire preuve de souplesse si d'autres solutions de remplacement techniquement éprouvées et économiquement viables ne sont pas disponibles.

Les Parties reconnaissent également ces liens en ce qui concerne certains secteurs, notamment le secteur des réfrigérants pour les procédés industriels, et qu'il est préférable d'éviter le passage des HCFC à des HFC à PRG élevé, et sont disposées à faire preuve de souplesse s'il n'existe aucune autre solution de remplacement dans les cas où : 1) l'approvisionnement en HCFC ne pourra être assurée à partir de la consommation autorisée actuelle, des stocks ainsi que des substances récupérées ou recyclées, et 2) cela permettrait de passer directement à une date ultérieure des HCFC à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG zéro.

Avant le commencement de tout gel des HFC pour les Parties visées à l'article 5 ou de toute autre mesure de réglementation initiale des HFC qui leur soit applicable et au vu des considérations qui précèdent, des mesures de souplesse seront envisagées s'agissant de l'élimination progressive des HCFC dans certains secteurs, en particulier le sous-secteur des réfrigérants pour les procédés industriels afin d'éviter des doubles conversions. »

**Défi 7 :** *Dispositions régissant le commerce avec des États non Parties*

Le Groupe de travail à composition non limitée convient de ce qui suit :

« Les dispositions relatives au commerce avec des États non Parties applicables à tous les pays entreront en vigueur cinq ans après la date de gel pour les Parties visées à l'article 5. »



***Défi 8 :** Aspects juridiques, synergies et autres questions liées à la gestion des HFC dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans le cadre du Protocole de Montréal.*

Le Groupe de travail à composition non limitée convient que cet obstacle n'a pas pu encore être surmonté et qu'il serait judicieux de se pencher davantage sur cette question durant les négociations sur l'élaboration d'un amendement relatif aux HFC, qui permettront de déterminer de manière plus claire l'approche qui serait adoptée dans le cadre du Protocole de Montréal conformément à cet amendement.

Le Groupe de travail à composition non limitée prend acte qu'une Partie a déclaré que les droits et obligations des Parties au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne devraient pas être modifiés par le Protocole de Montréal.

## Appendice I

### Solutions de Vienne pour relever les défis concernant les questions de financement et de souplesse dans la mise en œuvre

Questions	
<p><b>Principes fondamentaux et délais</b></p>	<p>Conserver le Fonds multilatéral comme mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles d'un montant suffisant seront fournies par les Parties non visées à l'article 5 pour compenser les coûts découlant des obligations relatives aux HFC incombant aux Parties visées à l'article 5.</p> <p>Les Parties visées à l'article 5 auront la souplesse voulue pour donner la priorité aux HFC, circonscrire les secteurs concernés, choisir des technologies et produits de remplacement, et élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour s'acquitter des obligations convenues concernant les HFC, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et du contexte national, et de leur propre initiative. Le Comité exécutif tiendra compte de ce principe dans ses orientations et ses décisions.</p> <p>Demander au Comité exécutif d'élaborer, dans l'année suivant l'adoption de l'amendement sur les HFC, des directives concernant le financement de la réduction de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils coût-efficacité.</p>
<p><b>Orientations au Comité exécutif concernant les surcoûts</b></p>	
<p><i>Secteur de la consommation et secteur manufacturier</i></p>	<p>Aux fins de l'élaboration de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, les catégories de coûts ci-après donneront droit à un financement et seront incluses dans le calcul des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surcoûts afférents aux dépenses d'équipement</li> <li>• Surcoûts afférents aux dépenses d'exploitation</li> <li>• Activités d'assistance technique</li> <li>• Activités de recherche-développement requises pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul</li> <li>• Coûts des brevets et des concepts et surcoûts afférents aux droits de propriété, le cas échéant, si d'un bon rapport coût-efficacité</li> <li>• Coûts de l'introduction de produits de remplacement inflammables et toxiques dans des conditions de sécurité</li> </ul> <p>Les surcoûts afférents aux dépenses d'exploitation mentionnés ci-dessus, y compris leur durée possible (qui pourrait être d'au moins cinq ans, comme proposé) seraient négociés dans le contexte d'un amendement.</p>
<p><i>Secteur de la production</i></p>	<p>Aux fins de l'élaboration de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, les catégories de coûts ci-après donneront droit à un financement et seront incluses dans le calcul des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque à gagner résultant de la mise hors service ou de la clôture des usines concernées ainsi que de la réduction de la production</li> <li>• Indemnisation des travailleurs licenciés</li> <li>• Démantèlement des installations de production</li> <li>• Activités d'assistance technique</li> <li>• Activités de recherche-développement liées à la conception de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul ayant pour but d'abaisser le coût de ces produits de remplacement</li> <li>• Coûts des brevets et des concepts ou surcoûts afférents aux droits de propriété</li> <li>• Coûts de la conversion des usines réaffectées à la production de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, si faisable sur le plan technique et d'un bon rapport coût-efficacité</li> </ul> <p>Le Fonds multilatéral devrait financer la réduction des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit de la fabrication de HCFC-22, que ce soit en abaissant le taux des émissions liées au procédé, en les extrayant des gaz de dégagement, ou en les collectant en vue de leur transformation en d'autres produits chimiques inoffensifs pour l'environnement, afin que les Parties visées à l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations, telles qu'elles seront spécifiées dans l'amendement sur les HFC.</p>

<b>Secteur de l'entretien</b>	<p>Aux fins de l'élaboration de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, les catégories de coûts ci-après donneront droit à un financement et seront incluses dans le calcul des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités de sensibilisation du public</li> <li>• Élaboration et mise en œuvre des politiques</li> <li>• Programmes de certification et de formation des techniciens à la manipulation sans danger des produits de remplacement, aux bonnes pratiques et à la sécurité, y compris le matériel de formation</li> <li>• Formation des douaniers</li> <li>• Prévention du commerce illicite de HFC</li> <li>• Matériel d'entretien</li> <li>• Matériel d'expérimentation des réfrigérants destinés au secteur de la réfrigération et de la climatisation</li> <li>• Recyclage et récupération des HFC</li> <li>• [Surcoûts afférents aux importations]*</li> <li>• [Surcoûts afférents aux réfrigérants destinés à l'entretien et à la recharge des appareils dans le secteur de la climatisation automobile]*</li> </ul> <p>*Les éléments entre crochets seront abordés dans le cadre des négociations sur l'amendement et résolues avant l'adoption d'un amendement au Protocole de Montréal</p> <p>Nous recommandons au groupe de contact d'indiquer que le groupe chargé des questions de financement a trouvé des solutions aux défis à relever et qu'il entreprendra de résoudre les questions de financement restées entre crochets ainsi que les questions liées aux surcoûts afférents aux dépenses d'exploitation dans le cadre des négociations sur l'amendement. Les Parties pourront alors engager des négociations en vue d'un amendement.</p> <p>Nous recommandons d'augmenter le financement disponible au titre de la décision 74/50 du Comité exécutif jusqu'à un maximum de x % au-dessus des montants indiqués dans cette décision, en faveur des Parties dont la consommation de référence globale de HCFC peut aller jusqu'à 360 tonnes, pour introduire des produits de remplacement des HCFC à faible PRG et des produits de remplacement des HFC à PRG nul, tout en maintenant l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien et des services aux utilisateurs.</p>
<b>Date limite d'éligibilité</b>	La Réunion des Parties qui prendra une décision au sujet l'amendement décidera également de la date limite d'éligibilité.
<b>Efficacité énergétique</b>	Demander au Comité exécutif d'élaborer des directives concernant les coûts associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul et du matériel correspondant, dans le contexte de la réduction des HFC, tout en tenant compte du rôle d'autres institutions intéressés par l'efficacité énergétique, le cas échéant.
<b>Renforcement institutionnel</b>	Demander au Comité exécutif d'augmenter le soutien au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux HFC.
<b>Élimination</b>	Envisager de financer la gestion des stocks de substances réglementées usagées ou indésirables, y compris leur destruction, par des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité.
<b>Renforcement des capacités à des fins de sécurité</b>	Demander au Comité exécutif d'accorder la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour prendre en considération les questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul.
<b>Coûts des importations de produits de remplacement</b>	<p>[Les surcoûts afférents à l'importation de produits de remplacement devraient être pris en charge]*</p> <p>* Les éléments entre crochets seront abordés dans le cadre des négociations sur l'amendement et résolues avant l'adoption d'un amendement au Protocole de Montréal</p>
<b>Autres activités</b>	Les Parties pourront identifier d'autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des coûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG.

## Appendice II

### Solutions du groupe informel issues des consultations sur les problèmes soulevés par les questions de financement et la souplesse en matière de mise en œuvre

#### Principes fondamentaux et chronologie

Pour traiter la question de la réduction progressive des HFC, les Parties conviennent de réviser, dans un délai de un an après l'adoption de l'amendement, les procédures, les critères et les directives du Fonds multilatéral.

En traitant la question de la réduction progressive des HFC, réviser le règlement intérieur du Comité exécutif afin d'y incorporer davantage de souplesse pour les Parties visées à l'article 5.

Le Président du Comité exécutif doit faire rapport à la Réunion des Parties sur les progrès accomplis conformément à la présente décision, y compris lorsque les délibérations du Comité exécutif ont abouti à une modification de la stratégie nationale ou du choix national en matière de technologie qui lui a été présenté.

#### Principes concernant les deuxièmes et troisièmes conversions

Que les premières conversions, dans le cadre d'une réduction progressive des HFC, sont définies comme le passage à des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul des entreprises n'ayant jamais bénéficié directement ou indirectement d'un appui, en tout ou partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui sont passées aux HFC par leurs propres moyens.

Que les entreprises qui sont déjà passées aux HFC lorsqu'elles ont éliminé les CFC et/ou les HCFC pourront prétendre à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions.

Que les entreprises qui passent des HCFC à des HFC à PRG élevé, après l'adoption d'un amendement sur les HFC au titre de plans de gestion de l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones déjà approuvés par le Comité exécutif pourront prétendre à un financement du Fonds multilatéral pour un passage ultérieur à des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul pour couvrir les surcoûts convenus tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions.

Que les entreprises qui passent des HCFC à des HFC à PRG élevé par leurs propres moyens avant la date du gel de la réduction progressive des HFC pourront prétendre à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions.

De convenir que les entreprises qui passent des HFC à des HFC à PRG moins élevé avec l'appui du Fonds multilatéral lorsqu'aucune autre solution de remplacement n'est disponible pourront prétendre à un financement du Fonds multilatéral pour un passage ultérieur à des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, si cela est nécessaire pour parvenir à la phase finale de la réduction progressive des HFC.

#### Réductions globales continues

S'agissant des futurs accords types pluriannuels concernant les plans de réduction progressive des HFC (conformément à la décision 35/57), le reste de la consommation exprimé en tonnes pouvant bénéficier d'un financement sera déterminé en soustrayant à la consommation nationale globale de départ la quantité ayant bénéficié d'un financement au titre de projets précédemment approuvés.

#### Activités de facilitation

Les activités de facilitation seront financées par le Fonds multilatéral dans tout accord visant à réduire les HFC.

Renforcement des capacités et formations à l'application des solutions de remplacement des HFC dans le secteur de l'entretien, le secteur manufacturier et le secteur de la production

Renforcement institutionnel

Systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4b

Communication des données

Projets de démonstration

Élaboration de stratégies nationales

## Appendice III

### Dérogation pour température ambiante élevée

#### Texte de l'amendement

À ajouter en tant que paragraphe 7 de l'article 2J :

« Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation sauf dans le cas d'une dérogation pour température ambiante élevée telle que définies par des critères convenus par les Parties. »

#### Température ambiante élevée

- I. Les Parties connaissant des températures ambiantes élevées disposent d'une nouvelle dérogation telle que définie lorsqu'il n'existe pas de solutions de remplacement pouvant être utilisées par le sous-secteur considéré.
- II. Cette dérogation est différente et distincte des dérogations pour utilisations essentielles et critiques énoncées dans le Protocole de Montréal.
- III. La dérogation prend effet et est disponible au début du gel des HFC ou d'une autre obligation initiale de règlementer pour une durée de quatre ans dans un premier temps.
- IV. La dérogation vaut pour les sous-secteurs figurant à l'annexe [X] dans les parties (1) ayant connu pendant dix années consécutives deux mois au moins par an, en moyenne, des pics de température ambiante supérieurs à 35 °C<sup>1</sup> et (2) ayant officiellement notifié au Secrétaire, au plus tard un an avant le gel des HFC ou toute autre obligation initiale, et par la suite tous les quatre ans, qu'elles souhaitent prolonger la dérogation.
- V. Toute Partie qui recourt à une dérogation pour cause de température ambiante élevée communique séparément ses données relatives à sa consommation et à sa production pour les sous-secteurs auxquels s'appliquent la dérogation.
- VI. Toutes les autorisations de transfert de production et de consommation pour cause de température ambiante élevée sont communiquées au Secrétaire en application de l'article 7.
- VII. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et un organe subsidiaire de ce Groupe comprenant des experts extérieurs en températures ambiantes élevées évaluent les solutions de remplacement des HFC à utiliser lorsqu'il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées, eu égard aux critères convenus par les Parties, peuvent recommander d'ajouter ou de retrancher des sous-secteurs à l'annexe [X], ces critères, étant, entre autres et sans s'y limiter, les critères énumérés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9<sup>2</sup>, et communiquent cette information à la Réunion des Parties.
- VIII. Il est procédé aux évaluations périodiquement, la première intervenant après un délai de quatre ans à compter de la date de tout gel des HFC ou de toute autre obligation initiale, et par la suite tous les quatre ans.
- IX. Les Parties examinent, au plus tard un an après la réception du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique dont l'objet est de déterminer si les solutions de remplacement satisfont aux conditions requises, la nécessité de proroger la dérogation, dans le cas de sous-secteurs déterminés, d'une ou plusieurs périodes supplémentaires n'excédant pas quatre ans, et par la suite, périodiquement. Les Parties conçoivent une méthode expéditive pour que le renouvellement de la dérogation intervienne à temps lorsqu'il n'existe pas de solutions de remplacement possible, compte tenu des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son organe subsidiaire.
- X. Les quantités de substances de l'annexe F visées par une dérogation pour cause de température ambiante élevée ne peuvent bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral tant que la dérogation court pour une Partie donnée.

<sup>1</sup> Températures moyennes pondérées par la variabilité spatiale obtenues à partir des températures quotidiennes les plus élevées (à partir des archives du *Centre for Environmental Data Archival* : [http://browse.ceda.ac.uk/browse/badc/cru/data/cru\\_cy/cru\\_cy\\_3.22/data/tmx](http://browse.ceda.ac.uk/browse/badc/cru/data/cru_cy/cru_cy_3.22/data/tmx))

<sup>2</sup> Insérer le critère énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision XXVI/9

- XI. Pour 2025 et 2026, le Comité d'application et la Réunion des Parties devraient différer l'examen de la situation en matière de respect des obligations concernant les HCFC de toutes les Parties connaissant des températures ambiantes élevées lorsqu'elles ont dépassé leurs niveaux de consommation et de production autorisés en raison de leur consommation ou production de HCFC-22 dans les sous-secteurs énumérés à l'annexe [X], à condition que les Parties considérées respectent le calendrier de réduction de la consommation et de la production de HCFC dans les autres secteurs et qu'elles aient officiellement demandé un report par l'intermédiaire du Secrétariat.
- XII. Les Parties devraient se demander, au plus tard en 2026, s'il convient de prévoir un nouveau report de deux ans de l'examen de la situation en matière de respect indiqué au paragraphe XI et envisager, éventuellement, d'autres reports par la suite pour les pays bénéficiant d'une dérogation pour température ambiante élevée.

**Annexe [X] : Liste des appareils bénéficiant d'une dérogation pour température ambiante élevée**

- Climatiseurs multiblocs commerciaux et résidentiels
- Climatiseurs multiblocs avec conduit (résidentiels et commerciaux)
- Climatiseurs commerciaux (autonomes) réversibles

**Liste des pays bénéficiant d'une dérogation pour cause de température ambiante élevée**

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Soudan, Syrie, République centrafricaine, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan.

## Annexe III

### Texte soumis à l'examen des Parties en vue d'être inséré dans les décisions adoptées dans le cadre de la Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

#### Projet de décision présenté par l'Inde

*La Réunion des Parties,*

*Reconnaissant et rappelant* que le Protocole de Montréal est à l'initiative des Parties et est orienté par ces dernières,

*Rappelant* que le trait distinctif du Protocole est que les décisions de la Réunion des Parties sont fondées sur des données et informations scientifiques, d'une part, et sur la mise en œuvre après avoir trouvé des solutions consensuelles, de l'autre,

*Constatant* que le succès remporté par le Protocole a suscité un intérêt parmi d'autres institutions, amenant ces dernières à s'inspirer des processus et principes élaborés au titre du Protocole,

*Sachant* que les Parties s'appuient fortement sur les excellents travaux menés et les résultats de haute qualité obtenus par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal,

*Sachant également* que l'examen des propositions visant à modifier le Protocole en ce qui concerne les hydrofluorocarbones (HFC) sera abordé après avoir trouvé des solutions à tous les défis recensés, en étant parfaitement au fait que la communication de données sur les émissions se poursuivra au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Notant* que, tout en trouvant des solutions aux défis à relever, les Parties ont formulé un certain nombre d'instructions et de demandes au Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins de l'élaboration de directives sur des sujets spécifiques, dont la liste indicative figure à l'annexe de la présente décision,

*Sachant* que les Parties ont demandé au Comité exécutif d'élaborer ces directives dans un délai d'un an à compter de l'adoption de tout amendement sur les HFC,

*Rappelant* que le Président du Comité exécutif présente tous les ans un rapport sur les activités du Comité exécutif à la Réunion des Parties et *prenant note* du fait que les Parties ont proposé que le Président du Comité exécutif fasse rapport à la Réunion des Parties sur les progrès accomplis conformément à la décision XXVII/1, y compris lorsque les délibérations du Comité exécutif ont abouti à une modification de la stratégie nationale ou du choix national en matière de technologie qui lui a été présenté,

*Observant* qu'il sera important que le Comité exécutif tienne compte des orientations des Parties tout en finalisant les directives,

Décide :

1. Que le projet de directives élaboré par le Comité exécutif sera présenté aux Parties pour qu'elles expriment leurs vues et y apportent des contributions;
2. Que le Comité exécutif ne finalisera ces directives que lorsque les vues et contributions des Parties auront été incorporées.

## Appendice

### Liste indicative des sujets sur lesquels des instructions et des demandes concernant l'élaboration de directives ont été formulées au Comité exécutif du Fonds multilatéral

<i>Questions</i>	<i>Instruction/Requête au Comité exécutif</i>
Principes fondamentaux et délais	Le Comité exécutif élaborera des directives tenant compte du principe de souplesse Le Comité exécutif élaborera, dans un délai d'un an à compter de l'adoption d'un amendement sur les HFC, des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris les seuils de coût-efficacité
Orientations à donner au Comité exécutif sur les surcoûts	Le Comité exécutif élaborera de nouvelles directives sur les méthodes et le calcul des coûts dans le secteur de la consommation et manufacturier, le secteur de la production et le secteur de l'entretien
Rendement énergétique	Le Comité exécutif élaborera des directives concernant les coûts associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies de remplacement à faible PRG ou à PRG nul et du matériel correspondant, dans le contexte de la réduction des HFC, tout en tenant compte du rôle d'autres institutions intéressées par l'efficacité énergétique, le cas échéant
Renforcement institutionnel	Le Comité exécutif augmentera le soutien au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux HFC
Renforcement des capacités à des fins de sécurité	Le Comité exécutif accordera priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour prendre en considération les questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul



## Annexe IV

### Texte soumis à l'examen des Parties en vue d'être inséré dans les décisions relatives à la réduction des hydrofluorocarbones adoptées au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

#### Projet de décision présenté par le Pakistan

[**Note explicative** : Le présent document de séance est soumis aux Parties au Protocole de Montréal pour examen à la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Tout élément de la proposition qui fera l'objet d'un accord devra figurer dans toute proposition concernant la réduction des HFC qui pourrait être adoptée.]

*La Réunion des Parties,*

*Notant* que le Pakistan est favorable à une réduction globale progressive de la production et de la consommation d'hydrofluorocarbones (HFC),

*Sachant* que certains produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont un potentiel de réchauffement global élevé et que certains HFC conduisent plus particulièrement à un réchauffement de l'environnement,

*Sachant également* que si la contribution actuelle des HFC aux émissions globales de gaz à effet de serre est inférieure à 0,2 % et ne constitue pas une menace dans l'immédiat, et si certains autres secteurs tels que l'aviation et la marine produisent des émissions plusieurs fois supérieures à celles qui proviennent des HFC, l'augmentation de l'utilisation de HFC entre une décennie avant et une décennie après 2050 pourrait néanmoins affecter le climat mondial,

*Sachant* en outre que la majorité des pays en développement ne jouent aucun rôle dans l'augmentation des émissions contribuant au réchauffement global,

*Considérant* le principe convenu de responsabilités communes mais différenciées et la notion de capacités respectives,

*Considérant également* que certaines dispositions et obligations légales imposées aux pays en développement peuvent s'avérer inappropriées et susceptibles d'imposer un coût économique et social indésirable à ces pays,

*Notant* que la plus large part des émissions passées et présentes de gaz à effet de serre a ses origines dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions globales ayant son origine dans les pays en développement doit augmenter pour que ces pays puissent répondre à leurs besoins sociaux et à leurs besoins en matière de développement,

*Sachant* que la performance des technologies constituant des solutions de remplacement des HFC dans les pays connaissant des températures ambiantes élevées est relativement médiocre, exigeant davantage d'énergie, et que, dans certains cas avérés, il n'existe pas de solutions de remplacement avantageuses et économiques,

*Sachant également* qu'il n'existe pas de solutions économiquement viables pour la climatisation des véhicules automobiles et certains autres secteurs et applications et que les coûts associés à la recharge des appareils avec des réfrigérants de remplacement constituerait un fardeau financier pour plusieurs pays des catégories à faible revenu parmi les Parties visées à l'article 5,

*Sachant* en outre que les Parties visées à l'article 5 n'ont pas encore élaboré ou adopté de règlements, normes, politiques et procédures pertinentes, s'agissant en particulier de l'inflammabilité et de la toxicité des produits de remplacement des HFC,

*Décide* :

De fixer l'objectif de réduction de la production et de la consommation de HFC à 50 % du niveau de référence convenu, étant entendu que, pour les Parties visées à l'article 5, la réduction après avoir atteint son objectif, devra être revue en fonction de la disponibilité de technologies de remplacement éprouvées sur le plan technique et viables sur le plan financier.

## Annexe V

### **Texte soumis à l'examen des Parties en vue d'être inséré dans les décisions adoptées dans le cadre de la Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

#### **Projet de décision présenté par le Pakistan**

[**Note explicative** : Le présent document de séance est soumis aux Parties au Protocole de Montréal pour examen à la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Tout élément de la proposition qui fera l'objet d'un accord devra figurer dans toute proposition s'y rapportant adoptée à la réunion.]

*La Réunion des Parties,*

*Consciente* que les droits et obligations des Parties tels que définis au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne devraient pas être modifiés par le Protocole de Montréal,

*Sachant* que la question relative aux hydrofluorocarbones relève en principe du champ d'action et du mandat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Prenant* note du fait que dans le document issu de la reprise de la trente-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, il est indiqué que la notification des émissions d'hydrofluorocarbones au titre de de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se poursuivra,

*Prenant également* note du fait que certaines catégories des éléments de coût dans le cadre des solutions de Vienne pour relever les défis concernant les questions de financement et de souplesse dans la mise en œuvre seront abordées lors des négociations sur l'amendement et résolues avant l'adoption d'un amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Notant* que les Parties pourront identifier d'autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des coûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG,

*Décide* :

Que les coûts supplémentaires associés à l'atténuation devraient être examinés par les Parties et résolus avant l'adoption d'un amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

## Annexe VI

### Propositions des Parties concernant les niveaux de référence, les dates de gel et les premières phases de réduction

Niveaux de référence et dates de gel pour les Parties visées à l'article 5		
I. Auteurs des propositions	Fourchette proposée (composante HFC des niveaux de référence)	II. Date de gel
Conseil de coopération du Golfe	2024–2026	2028
Chine, Pakistan	2019–2025	2025–2026
Inde	2028–2030	2031
Groupe des États d'Afrique, pays insulaires du Pacifique, pays latino-américains animés du même esprit*, UE et Groupe JUSSCANNZ	2017–2019	2021
Malaisie, Indonésie, Brésil, Argentine <sup>1</sup> , Caraïbes anglophones, Cuba	2021–2023	2025
Iran	2024–2027	2029
Niveaux de référence, date de gel/première phase de réduction pour les pays non visés à l'article 5		
UE et JUSSCANNZ	2011–2013	90% du niveau de référence en 2019
Bélarus et Fédération de Russie	2009–2013 <sup>1</sup>	100% du niveau de référence en 2020

\* Nicaragua, El Salvador, Guatemala, Venezuela, Chili, Colombie, Honduras, Costa Rica, Mexique, République dominicaine, Haïti, Panama, Pérou, Paraguay (comme base)

<sup>1</sup> Sous réserve de confirmation du Gouvernement

- Le niveau de référence des HFC devrait correspondre aux niveaux moyens de consommation et de production enregistrés pendant trois années consécutives, exprimés en équivalent CO<sub>2</sub>
- Le niveau de référence devrait inclure un pourcentage du niveau de référence pour la consommation et la production de HCFC ou la consommation et la production réelles de HCFC, qui sont ajoutés au niveau correspondant aux HFC.